

*De l'entrepôt fictif.*

Art. 11. L'entrepôt fictif n'a lieu que sur l'autorisation de l'Administration, dans des magasins spéciaux et particuliers, dont le destinataire a la disposition, et sous son engagement, garanti par une caution, de réexporter les marchandises ou de payer les droits.

En aucun cas, un local accessible au public et employé à la vente, soit en gros, soit en détail, ne pourra servir d'entrepôt.

Art. 12. La faculté de l'entrepôt fictif sera exclusivement concédée par le Directeur de l'Intérieur aux commerçants qui s'engageront par écrit à se conformer aux dispositions des présentes.

Les marchandises entreposées seront conservées par les propriétaires d'entrepôt à leurs risques et périls, à moins de justifications de leur destruction par suite d'un cas de force majeure dûment constaté.

L'entrepôt fictif n'est jamais permis pour les marchandises prohibées ou dangereuses pour la sécurité publique, telles que les huiles de pétrole, les matières explosibles, etc.

Art. 13. Les marchandises déclarées pour les entrepôts fictifs y devront être emmagasinées en totalité par les soins du propriétaire de l'entrepôt quarante huit heures au plus tard après le déchargement du navire.

Ce délai pourra être augmenté par le service des contributions, sur la demande du déclarant.

Art. 14. Les marchandises seront classées par espèces et le propriétaire devra marquer chaque colis d'une manière distincte, lorsqu'il y aura nécessité; il devra se servir de la marque et du numéro qui sont indiqués par le service des contributions.

Les déclarations seront inscrites sur un registre spécial ou inventaire dont une expédition restera au propriétaire de l'entrepôt, la seconde au service des contributions. Les mouvements d'entrée et de sortie des marchandises seront suivis sur ledit inventaire et constatés, comme ceux de l'entrepôt réel, par la signature du négociant propriétaire ou de son représentant et par le visa du service des contributions.

Art. 15. Les entrepôts fictifs sont placés sous la surveillance du service des contributions, qui peut requérir le recensement des marchandises entreposées chaque fois qu'il le juge nécessaire. Dans ce cas, les manœuvres devront être fournis par le propriétaire.

L'entrepositaire est tenu de souscrire l'engagement de représenter les marchandises entreposées, en même qualité et quantité, toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 16. Au point de vue de la constatation de la fraude, il pourra être accordé pour les alcools, cognacs, eaux-de-vie, rhums et tafias en fûts, une tolérance d'évaporation du degré calculé sur les bases suivantes :